



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deductions

Question écrite n° 7641

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2/ du code général des impôts, les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

### Texte de la réponse

La pension servie à un ascendant en exécution de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil est déductible du revenu global. Ce sont les principes du droit civil qui conduisent à entendre par « aliments » tout ce qui est nécessaire à la vie, notamment la nourriture ou le logement. En aucun cas, la somme déductible ne saurait être déterminée au regard des seules possibilités contributives du débiteur. En revanche, si l'intéressé éprouve des difficultés pour produire des justifications précises lorsque la pension est acquittée en nature, le service des impôts est invité à faire preuve de largeur de vue dans l'appréciation de ces justifications, dès lors que le contribuable a fourni des explications propres à établir la réalité de ses dépenses. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu plus complètement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire que s'il apportait davantage de précisions sur les situations qui lui paraissent avoir été traitées avec trop de rigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7641

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3875

**Réponse publiée le :** 28 février 1994, page 1012